

Arrêté n° 8786 VP/DAF du 11 août 2021 portant délégation de signature de Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, au profit des agents placés sous son autorité

(NOR : DAF2151190AM)

Paru in extenso au journal officiel n°66 N du 17/08/2021 à la page 18493 dans la partie Vice-présidence

Version en vigueur au 17/08/2021

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche ;
 Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;
 Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction des affaires foncières ;
 Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;
 Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
 Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
 Vu l'arrêté n° 9451 VP du 9 octobre 2020 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;
 Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Heimata Tang, responsable du bureau des ressources et des moyens, à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les actes suivants :

- 1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée ;
- 2° Les actes relevant des ressources financières et de la commande publique :
 - 2.1 L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP) imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
 - 2.2 La certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
 - 2.3 L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;
 - 2.4 La liquidation des recettes ;
- 3° Les congés de toute nature.

Art. 2

Délégation de signature est donnée à Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, responsable du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les actes suivants :

- 1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée ;
- 2° Tout certificat de collationnement des actes administratifs et judiciaires attributifs de propriété dans lesquels la Polynésie française est partie, conforme à la minute destinée à recevoir la mention de transcription, nécessaire à la formalité de publicité foncière ;
- 3° Les écritures et conclusions présentées au nom de la Polynésie française dans les litiges fonciers portés devant le juge judiciaire, dans la limite des attributions du ministre en charge de la gestion du domaine ;

4° Toute correspondance relative aux litiges.

Art. 3

Délégation de signature est donnée à Mme Turouru Andolenko, responsable du bureau des stratégies et de la prospective, à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée.

Art. 4

Délégation de signature est donnée à Mme Titaina Jacquet, responsable de la section du domaine et à Mme Manuia Arakino, responsable adjointe de la section du domaine, à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les actes suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée ;

2° En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;

3° Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, les actes et correspondances, quelle qu'en soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant égal ou inférieur à un million de francs CFP (1 000 000 F CFP).

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel égal ou inférieur à un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) ;

4° Les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française ;

5° Tout certificat de collationnement des actes administratifs et judiciaires attributifs de propriété dans lesquels la Polynésie française est partie, conforme à la minute destinée à recevoir la mention de transcription, nécessaire à la formalité de publicité foncière ;

6° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies.

Art. 5

Délégation de signature est donnée à Mme Candys Yiou, responsable de la cellule gestion du domaine de la section du domaine, à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les actes suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée ;

2° En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;

3° Tout certificat de collationnement des actes administratif et judiciaires attributif de propriété dans lesquels la Polynésie française est partie, conforme à la minute destinée à recevoir la mention de transcription, nécessaire à la formalité de publicité foncière ;

4° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies.

Art. 6

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Clark, responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques, et à M. Fortune Utia, responsable adjoint de la section d'information et

d'accès aux documents fonciers et généalogiques, à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les actes suivants :

- 1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivité, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée ;
- 2° Les attestations de recherches généalogiques, les fiches de renseignements généalogiques, les généalogies, les copies des arrêts de la Haute cour tahitienne délivrées par la "Section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques" ;
- 3° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;
- 4° La délivrance des documents de publicité foncière et notamment : la signature des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement.

Art. 7

Délégation de signature est donnée à Mme Victoire Sie, responsable de la cellule accueil et délivrance de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques, et à Mme Sylvie Bessert, agent gestionnaire de dossiers au sein de la cellule information générale de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques, à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les actes suivants :

- 1° Les attestations de recherches généalogiques, les fiches de renseignements généalogiques, les généalogies, les copies des arrêts de la Haute cour tahitienne délivrées par la "Section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques" ;
- 2° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;
- 3° La délivrance des documents de publicité foncière et notamment : la signature des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement.

Art. 8

Délégation de signature est donné à Mmes Marie-Laure Voirin, Jeanne Teumere, Brigitte Hauata, Perine Ly-Sao, Matarii Teuru, Ursula Teakarotu, Chantal Bessert, Elsie Nena, Sylvie Ori, Danielle Tuihani et M. Edmond Teuru, agents de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques, à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les actes suivants :

- 1° Les attestations de recherches généalogiques, les fiches de renseignements généalogiques, les généalogies, les copies des arrêts de la Haute cour tahitienne délivrés par la "Section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques" ;
- 2° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques.

Art. 9

Délégation de signature est donnée à M. Alexandre Amary, responsable de la section du cadastre-topographie, à Mme Maud Riccio, responsable adjointe de la section Cadastre-Topographie, et à M. François Chanseau, technicien géomètre au pôle expertise foncière de la cellule cadastre de la section Cadastre-Topographie, à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les actes suivants :

- 1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée ;
- 2° Les documents techniques et administratifs nécessaires au fonctionnement du cadastre ;
- 3° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;
- 4° Les conventions relatives à la mise à disposition des fichiers numériques cadastraux et topographiques.

Art. 10

Délégation de signature est donnée à M. Pascal Lien, receveur-conservateur des hypothèques, à Mme Louise Reid, responsable adjointe de la section recette-conservation des hypothèques, à Mme Stéphanie Mourin,

responsable de la cellule gestion comptable et financière de la section recette-conservation des hypothèques et à Mme Lena Normand, responsable de la cellule recette de la section recette-conservation des hypothèques, à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les actes suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée ;

2° Tout écrit, quelle qu'en soit la forme, relatif à la gestion des formalités de publicité foncière et à la délivrance des documents de publicité foncière et notamment :

2.1 Au titre des formalités de publicité foncière : toutes certifications d'accomplissement des formalités, de paraphe des bordereaux, de signature des mentions en marge et des décisions de refus de dépôt ;

2.2 Au titre de la délivrance des documents de publicité foncière :

2.2.1 Signature des états de transcription et d'inscription ;

2.2.2 Signature des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité fondée et des copies d'enregistrement.

Art. 11

Délégation de signature est donnée à M. Alain Tching Fouk Aon, responsable de la cellule de Taravao et à Mme Natacha Tomorug, responsable adjointe de la cellule de Taravao, à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les actes et correspondances suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée ;

2° Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;

3° Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, les actes et correspondances, quelle qu'en soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant égal ou inférieur à cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP).

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel égal ou inférieur à cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP) ;

4° Les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française ;

5° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies ;

6° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;

7° Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la Haute cour tahitienne ;

8° La délivrance des documents de publicité foncière et notamment : la signature des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement.

Art. 12

Délégation de signature est donnée à Mme Pamela Fritch, responsable de la cellule dénommée bureau des avocats en charge de l'aide juridictionnelle en matière foncière, et à Mme Gwenaelle Marjou, responsable adjointe de la cellule dénommée bureau des avocats en charge de l'aide juridictionnelle en matière foncière, à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée .

Art. 13

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte Vaitiare Guilloux, responsable de la subdivision des îles Sous-le-Vent et à Mme Vaiana Lehot, responsable adjointe de la subdivision des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les actes et correspondances suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée ;

2° Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;

3° Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, les actes et correspondances, quelle qu'en soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant égal ou inférieur à cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP).

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel égal ou inférieur à cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP) ;

4° Les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française ;

5° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies ;

6° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;

7° Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la Haute cour tahitienne ;

8° La délivrance des documents de publicité foncière et notamment : la signature des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement.

Art. 14

Délégation de signature est donnée à Mmes Christelle Salducci, Marie-Jeanne Tehoiri et à Myrtille Leon, agents de la subdivision des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les actes et correspondances suivants :

1° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;

2° Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la Haute cour tahitienne ;

3° La délivrance des documents de publicité foncière et notamment : la signature des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement.

Art. 15

Délégation de signature est donnée à Mme Meari Mateha, agent chargé de représenter sur l'île de Huahine la subdivision des îles Sous-le-Vent basée à Uturoa (Raiatea), à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les actes et correspondances suivants :

1° Les accusés de réception portant sur des demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction ont été fournies ;

2° Les accusés de réception portant sur des demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de leur instruction ;

3° Les bordereaux d'envoi adressés aux administrations et collectivités dans le cadre de l'enquête administrative des demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française ;

4° En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, les actes à titre gratuit relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à une semaine ;

- 5° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;
- 6° Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la Haute cour tahitienne ;
- 7° La délivrance des documents de publicité foncière et notamment : la signature des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement.

Art. 16

Délégation de signature est donnée à Mme Mathilde Taupotini, responsable de la subdivision des îles Marquises à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les actes et correspondances suivants :

- 1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée ;
- 2° Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;
- 3° Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, les actes et correspondances, quelle qu'en soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.
Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant égal ou inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP).
Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel égal ou inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) ;
- 4° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;
- 5° Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la Haute cour tahitienne ;
- 6° La délivrance des documents de publicité foncière et notamment : la signature des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement.

Art. 17

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie Tetumu, responsable de la subdivision des îles Australes, à l'effet de signer au nom du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, les actes et correspondances suivants :

- 1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée ;
- 2° Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois ;
- 3° Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, les actes et correspondances, quelle qu'en soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.
Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant égal ou inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP). Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel égal ou inférieur à deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) ;
- 4° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques ;
- 5° Les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la Haute cour tahitienne ;
- 6° La délivrance des documents de publicité foncière et notamment : la signature des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement.

Art. 18

L'arrêté n° 10080 VP/DAF du 27 octobre 2020 portant délégation de signature de Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 19

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2021.

Pour le vice-président et par délégation :
La directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL.